

RÈGLEMENT PARTICULIER

TABLE DES MATIERES

Préambule	2
Titre 1 - À l'arrivée des résident.e.s.....	3
Article 1 : informations utiles	3
Article 2 : Etat des lieux d'entrée.....	3
Article 3 : Assurances.....	3
Assurance dommages aux biens :	3
Assurance responsabilité civile :	3
Article 4 : Dépôt de garantie.....	4
Article 5 : Carte de résident.e.....	4
Titre 2 - Durant le séjour des résident.e.s.....	4
Article 6 : Occupation des logements	4
Article 7 : Visiteur.e.s – Invité.es.....	4
Visiteur.e.s.....	4
Invité.e	5
Article 8 : Paiement de la redevance	5
Article 9 : Absence - Maladie.....	6
Article 10 : Entretien des logements	6
Disposition générale.....	6
Maintenance	6
Ménage	6
Article 11 : Développement durable.....	6
Article 12 : Règles de vie en collectivité	7
Article 13 : Espaces communs	7
Article 14 : Cigarettes, vapotage et alcool	8
Article 15 : Comité des résident.e.s	8
Article 16 : Expressions, réunions, affichage	8
Article 17 : Sécurité	9

Lutte contre la discrimination, le harcèlement et les violences.....	9
Accès au bâtiment	9
Règles élémentaires de sécurité	10
Sécurité Incendie.....	10
Titre 3 - Au départ des résident.e.s	11
Article 18 : Départ anticipé.....	11
Article 19 : État des lieux de sortie	11
Article 20 : Courrier et colis.....	11
Article 21 : Bagagerie	11
Article 22 : Restitution du dépôt de garantie.....	11
Titre 4 - Dispositions particulières.....	12
Article 23 : Sanctions disciplinaires	12
Article 24 : Vidéoprotection	12
Article 25 : Utilisation de données personnelles.....	12
Article 26 : Droit à l'image	12

10 avril 2025

PREAMBULE

La Maison des étudiants canadiens, ci-après « la MEC », « la maison », est une des maisons de la Cité internationale universitaire de Paris, cette dernière ayant pour mission le dialogue des cultures et l'échange entre les étudiant.e.s, les chercheur.e.s, les artistes et les sportifs/ves de haut niveau de toutes nationalités, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Les valeurs de paix et de coopération sont au cœur des missions de la Cité internationale universitaire de Paris (CIUP) et de ses maisons. Le vivre ensemble dans la diversité culturelle a fait l'objet de la charte des valeurs de la CIUP qui met en avant le RESPECT, la SOLIDARITÉ et la DIVERSITÉ.

A ce titre, les résident.e.s ont un rôle important à jouer durant leur séjour à la Cité internationale et une responsabilité dans la mise en œuvre des valeurs et idéaux de la CIUP en s'interdisant toute forme de discrimination ou de violence les un.e.s envers les autres.

De plus, la Cité internationale universitaire de Paris s'est engagée volontairement dans une démarche proactive de mise en œuvre d'une politique respectueuse des principes du développement durable à travers la signature de la charte Cité Durable.

La MEC a le statut de fondation reconnue d'utilité publique et ne reçoit aucune subvention gouvernementale pour son fonctionnement. Elle est soutenue par le Comité au Canada de la Maison des étudiants canadiens à Paris.

Le présent règlement fixe les règles de vie communes afin d'offrir aux résident.e.s les meilleures conditions les meilleures conditions de séjour possibles et l'atteinte des finalités rappelées plus haut.

Les résident.e.s à la Maison doivent se conformer :

- Au présent règlement particulier
- À la charte des valeurs de la CIUP
- Au règlement général de la CIUP,
- Au règlement de l'admission et du séjour à la CIUP
- À la charte d'utilisation des ressources informatiques de la CIUP

Tous ces documents peuvent être consultés sur le site web de la MEC. Chaque résident.e doit prendre connaissance de ces documents lors de la confirmation de son admission.

Ils ont un caractère contractuel et s'appliquent aux résident.e.s, à leur conjoint.e.s et enfants, aux invité.e.s et aux hôtes de passage, chacun.e pour la part qui le/la concerne. A ce titre, tout séjour au sein de la Cité internationale universitaire de Paris implique l'acceptation sans réserve de l'ensemble de ces dispositions.

TITRE 1 - À L'ARRIVÉE DES RÉSIDENT.E.S

ARTICLE 1 : informations utiles

La maison met à la disposition des résident.e.s l'ensemble des informations utiles à la vie dans la maison et qui peuvent prendre diverses formes (site web, documents d'accueil, l'officiel de la MEC, etc.).

Le résident.e doit dès son arrivée, et ce pour des fins de sécurité, confirmer les informations suivantes auprès de l'administration :

- ❖ Leur courriel ;
- ❖ Leur numéro de cellulaire ;
- ❖ Le nom et les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence ;
- ❖ Insérer une photo d'identité dans son compte résident.

ARTICLE 2 : ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE

Les logements sont réputés en bon état, des résident.e.s doivent faire l'état des lieux de leur logement dans les 5 jours après leur arrivée. L'état des lieux se fait via le compte résident.

Si l'état des lieux n'est pas effectué dans les 5 jours après l'arrivée du résident.e. ce dernier est validé automatiquement et le logement est donc déclaré en bon état.

Les résident.e.s sont vivement invité.e.s à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement dans ce délai afin que ceux-ci ne leur soient pas imputés en cours ou en fin de séjour.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS :

L'assurance comprise dans la redevance couvre exclusivement les effets personnels des résident.e.s contre le vol avec effraction au sein de la maison. Les montants de la franchise et du plafond de la garantie sont disponibles sur simple demande.

Les résident.e.s ayant des effets personnels d'une valeur supérieure ou souhaitant s'assurer à des conditions particulières sont invité.e.s à souscrire à une assurance particulière auprès de l'organisme de leur choix.

En outre, les résident.e.s sont indemnisé.e.s pour tout dommage lorsque la responsabilité de la maison est engagée (exemple : dommage causé par une rupture de canalisation).

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE :

Les résidents sont invités à prendre une assurance « responsabilité civile » dès leur arrivée. La Maison des Étudiants Canadiens a conclu un accord avec ACS afin de vous faire bénéficier de tarifs préférentiels.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE

Dans le cas des séjours académiques ce sont les arrhes de réservation qui sont convertis en dépôt de garantie à l'arrivée du résident. Il sert de garantie en cas d'impayés (y compris le non-respect du délai de préavis) ou de dégradations matérielles, sans préjudice d'une action en réparation en cas d'insuffisance de la garantie.

A noter qu'en cours de séjour, les dégradations matérielles imputables aux résident.e.s leur sont facturées directement.

ARTICLE 5 : CARTE DE RESIDENT.E

Selon le type de séjour, à l'arrivée des résident.e.s et sous réserve que leur dossier soit complet, le portail des résidents de la CIUP (<https://portail.ciup.fr/>) délivre une carte dématérialisée attestant la qualité de résident.e. Cette carte est personnelle et incessible. Cette carte peut être demandée à tout moment par le personnel de la Maison et /ou les services de sécurité de la CIUP.

TITRE 2 - DURANT LE SEJOUR DES RESIDENT.E.S

ARTICLE 6 : OCCUPATION DES LOGEMENTS

L'attribution d'un logement est strictement individuelle et du seul ressort de la direction. Toute cession d'un logement, même temporaire, gratuite ou non, est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner des poursuites à l'encontre de l'occupant.e sans droit ni titre ainsi que la mise en œuvre, à l'encontre du/de la résident.e, de la procédure disciplinaire prévue par le règlement de l'admission et du séjour.

La maison est avant tout, et à toute époque de l'année, une résidence d'étudiant.e.s, d'artiste.s et de chercheur.see.s. Les résident.e.s n'ont pas le droit d'exercer une activité commerciale dans leur logement ni d'y domicilier une société ou une association.

Aucune permutation de logement entre résident.e.s, ni aucun ajout de mobilier ne peuvent être effectués sans l'accord préalable de la direction.

Aucune photographie, aucune affiche, aucun objet ne peut être accroché aux murs du logement par un moyen susceptible de les détériorer.

Aucun affichage, ni message personnel n'est autorisé sur les portes extérieures des logements. Pour des questions de sécurité et d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans la maison.

ARTICLE 7 : VISITEUR.E.S – INVITE.ES

VISITEUR.E.S

Toute personne étrangère à la maison, non accompagnée d'un.e résident.e, doit se présenter à l'accueil pour faire enregistrer sa visite. En cas d'absence ou de refus du/de la résident.e ou du personnel d'accueil l'accès à la maison n'est pas autorisé. Aucune visite ne peut se faire entre 23H00 et 8H00.

INVITÉ.E

Les résidents peuvent demander à accueillir un.e invité.e (un seul à la fois) moyennant un coût en tenant compte des limites suivantes :

- ❖ Un nombre maximum de 30 nuits d'invités par période (septembre à janvier ; février à juin) et de 12 pour la période estivale (juillet à août) ;
- ❖ Les nuitées ne sont pas cumulables d'une période à l'autre ;
- ❖ Les courts séjours ne sont pas autorisés à recevoir des invité.e.s. ;
- ❖ Tout invité non déclaré du/de la résident.e fera l'objet d'une pénalité.

Les résident.e.s doivent :

- ❖ Déclarer impérativement sur leur compte résident l'invité.e qu'ils/elles souhaitent héberger pour une ou plusieurs nuits
- ❖ La déclaration faite après 21h30 le jour même de l'arrivée de l'invité, s'effectue sans possibilité d'avoir un matelas ;
- ❖ Les nuitées seront facturées sur le compte du résident selon la grille tarifaire en vigueur.
- ❖ Faire la demande, s'ils/elles le souhaitent, d'un matelas (à récupérer auprès de la réception avant 21h00).
- ❖ La maison dispose d'un nombre limité de matelas d'appoint.
- ❖ La non-disponibilité d'un lit d'appoint ne dispense pas les résident.e.s de déclarer leur invité.e ni de payer la contribution journalière.
- ❖ Les résident.e.s répondent du comportement de leurs invité.e.s.
- ❖ Les invité.e.s ne sont jamais autorisé.e.s dans les chambres « twin » (deux résident.e.s colocataires qui ne sont pas en couple).

Les résident.e.s doivent être présent.e.s lors de la totalité du séjour de leur invité.e : il ne peut s'agir en aucun cas d'une sous-location, ni d'un prêt.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance ne constitue pas un loyer mais la contrepartie du droit d'occupation d'un logement et d'accès à un certain nombre de services qui y sont attachés.

La grille tarifaire des redevances et des différents services payants au sein de la maison est votée chaque année par son conseil d'administration.

Elle est disponible à l'accueil de la maison et sur son site internet.

Les tarifs sont fixes et non négociables. Ils peuvent varier selon le statut du/de la résident.e. , la durée de son séjour et le type de logement.

La redevance doit être réglée à la maison au plus tard le 5 de chaque mois.

Tout retard ou défaut de paiement est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du/de la résident.e (cf. Règlement de l'admission et du séjour).

Concernant les séjours académiques :

Tous les séjours académiques à la MEC commencent le premier jour du mois, le loyer mensuel est donc payé en totalité au moment de la confirmation de la date auprès de l'administration de la MEC.

Donc, une arrivée le 1er septembre ou bien le 16 septembre revient au même, le loyer du mois de septembre est payé dans sa totalité.

Si la date de départ (fin du séjour) est comprise entre le 1er et le 15 du mois, le résident pourra régler un demi-mois. En revanche pour un départ entre le 16 et la fin du mois (30 ou 31), il devra payer le mois complet.

Le loyer mensuel est dû au moment de la confirmation de leur séjour auprès de l'administration de la MEC, il est donc payable dans sa totalité. Donc, un départ après leur confirmation pour le 1er juin ou le 30 juin revient au même, le mois de juin doit être payé dans sa totalité. Pour confirmer le séjour à la MEC le/la résident.e dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il/elle reçoit une proposition d'hébergement « mail d'affectation » de la part de l'administration de la MEC.

ARTICLE 9 : ABSENCE - MALADIE

Pour des raisons de sécurité, les résident.e.s sont fortement encouragé.e.s à prévenir l'administration de la maison de toute absence supérieure à une semaine.

En cas de maladie, les résident.e.s sont invité.e.s à en informer la direction. Si leur état de santé l'exige, ils/elles seront dirigé.e.s vers un hôpital pour y être soignés à leurs frais.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES LOGEMENTS

DISPOSITION GENERALE

Les résident.e.s sont tenu.e.s de maintenir leur logement dans un bon état de propreté. A défaut et après deux rappels restés sans effet, des prestations de nettoyage leur seront facturées (cf. Grille tarifaire).

Toute anomalie ou incident technique doit être signalé sur le compte résident dans les meilleurs délais.

Les résident.e.s ont l'obligation de signaler immédiatement à l'administration de la maison sur le compte résident toute infestation d'insectes ou de nuisibles. Dans le cas contraire, des frais seront appliqués aux résidents.

MAINTENANCE

La maintenance des logements étant du ressort de la maison, il est nécessaire que le personnel habilité puisse accéder à ces logements.

Dans le respect de la vie privée des résident.e.s, toute intervention de maintenance, de ménage ou de réparation qui peut être planifiée est portée à la connaissance des résident.e.s concerné.e.s (par mail, affichage, téléphone ou courrier) qui sont informé.e.s du jour et du créneau horaire de passage du personnel.

En cas d'urgence (dégât des eaux par exemple), le personnel habilité peut accéder au logement sans délai de prévenance. Les résident.e.s seront informé.e.s de l'intervention qui a eu lieu.

MENAGE

Le ménage des logements est un service régulier et obligatoire.

Les résident.e.s, considéré.e.s comme prévenu.e.s de ce passage du fait de l'affichage de l'horaire, doivent ranger leurs affaires afin de lui faciliter la tâche. Le jour de ménage est communiqué aux résident.e.s à leur arrivée.

Les draps sont changés régulièrement selon l'horaire prévu à cet effet. Les draps sales doivent être déposés devant la porte pour être échangés à la date indiquée dans les systèmes d'affichage avant 11h.

ARTICLE 11 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Afin d'atteindre les objectifs de la charte Cité durable, les résident.e.s s'engagent à respecter certaines consignes concernant la réduction de la consommation d'énergie et d'eau ainsi que le recyclage des déchets qui leur seront communiquées au cours de leur séjour. En outre ils/elles devront éviter toute pollution induite et œuvrer pour que la maison demeure un environnement sain et de qualité.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les résident.e.s doivent :

- ❖ éteindre lumières, lampes et appareils électriques qui ne sont pas utilisés ? dans leur chambre et dans les espaces communs ;
- ❖ éviter de laisser couler inutilement l'eau dans les douches et lavabos ;
- ❖ en cas d'absence ou de sortie, fermer les fenêtres et les velux du toit pour éviter les dégâts d'eau ;
- ❖ vider régulièrement leur poubelle dans les conteneurs qui leur sont désignés et en triant leurs déchets.
- ❖ éteindre le chauffage de la chambre s'ils/elles ne sont pas à la MEC.
- ❖ éteindre le ventilateur s'ils/elles ne sont pas à la MEC.

Il est interdit

- ❖ de conserver des aliments périssables à l'air libre afin d'éviter la prolifération d'insectes ;
- ❖ d'étendre du linge mouillé dans les logements (risque de moisissures) ou de le pendre à l'extérieur des fenêtres (respect de la façade extérieure de la maison).

Au bout de deux rappels à l'ordre, des sanctions disciplinaires seront appliquées et une pénalité de 25 euros sera facturée au résident.

ARTICLE 12 : REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE

La vie en collectivité à la Cité internationale implique le partage de certaines valeurs comme le respect, la solidarité, la diversité, rappelées dans la charte des valeurs de la CIUP.

Au quotidien, les résident.e.s ont un rôle majeur dans la mise en œuvre de ces principes.

Les résident.e.s s'engagent à :

- ❖ respecter les personnes, faire preuve de tolérance et de bienveillance, veiller à ne pas gêner les autres occupants (comportement, nuisances sonores, respect de la vie privée, ouverture d'esprit, respect de la différence, etc.),
- ❖ respecter les biens et installations qui leur sont mis à disposition. Laisser les espaces communs en bon état après utilisation c'est penser aux autres.

Plus particulièrement, il est interdit

- ❖ de fumer (ce qui inclut la cigarette électronique) sauf dans les lieux autorisés expressément désignés par la direction ;
- ❖ d'occasionner des nuisances sonores dans les chambres et espaces communs, tout bruit devant cesser entre 23 heures et 7 heures ;
- ❖ de monopoliser, pour des fêtes ou autres réunions, les cuisines ou autres espaces communs sans autorisation de la direction.

ARTICLE 13 : ESPACES COMMUNS

Chaque maison dispose d'espaces communs. Les résident.e.s doivent respecter les règles d'utilisation et les horaires d'ouverture qui sont affichées et/ou diffusées.

Ils/elles doivent, entre autres, laver et ranger leur vaisselle et après usage nettoyer les plans de travail, les appareils électro-ménagers, les éviers et les tables dans les cuisines ou autres espaces communs.

ARTICLE 14 : CIGARETTES, VAPOTAGE ET ALCOOL

La MEC et la Cité sont des environnements entièrement non-fumeur.

Il est interdit de fumer ou vapoter partout à l'intérieur de la Maison (dans les chambres, aux fenêtres des chambres, sur tous les balcons, dans tous les espaces communs) et à la terrasse du 1er étage.

Seule la terrasse au rez-de-jardin peut recevoir les fumeurs.

Enfreindre cette règle entraîne un avertissement écrit pour la première infraction et pour chaque infraction subséquente une somme de 100 € pour la remise en état. Des sanctions disciplinaires peuvent aussi s'appliquer.

La MEC et la Cité sont des environnements entièrement sans alcool fort. sSeule la consommation de bières et vins est autorisée inférieure à 18 %. Des sanctions disciplinaires peuvent aussi s'appliquer. Enfreindre cette règle entraîne un avertissement écrit pour la première infraction et pour chaque infraction subséquente une somme de 100 € pour la remise en état. Des sanctions disciplinaires peuvent aussi s'appliquer.

La MEC et la Cité sont des environnements entièrement sans alcool fort seule la consommation de bières et vins est autorisée inférieure à 18 %. Des sanctions disciplinaires peuvent aussi s'appliquer.

ARTICLE 15 : COMITE DES RESIDENT.E.S

Un comité des résident.e.s est élu chaque année, en début d'année universitaire.

Il contribue à la vie culturelle, artistique, sociale et sportive de la maison, veille à la bonne entente de la communauté, aux échanges entre les résident.e.s et avec la direction, en lien, le cas échéant, avec les comités des autres maisons de la Cité.

Le comité est l'interlocuteur privilégié des résident.e.s auprès de la direction pour débattre des sujets, requêtes ou problèmes rencontrés.

Une contribution mensuelle est demandé aux résident.e.s pour participer au budget du comité. le montant de cette dernière est fixée à chaque année par le CA.

ARTICLE 16 : EXPRESSIONS, REUNIONS, AFFICHAGE

La MEC garantit à ses résident.e.s l'exercice de leurs libertés d'expression et de réunion.

Ces libertés s'exercent dans le strict respect du pluralisme des opinions, des droits et libertés des autres résident.e.s, ainsi que des valeurs et idéaux de la Cité, en excluant toute forme de prosélytisme.

En matière de réunion, les résident.e.s sont libres de se réunir entre eux/elles dans les espaces dédiés à cet effet.

Si la réunion prend un aspect plus formel, l'administration de la maison doit en être avertie.

Si elle revêt une plus grande ampleur, incluant notamment des personnes extérieures à la dite maison ou à la Cité, son organisation est soumise à des procédures plus spécifiques qu'il appartient à chaque maison de déterminer, notamment au regard des responsabilités à assumer.

Un panneau d'affichage est mis à disposition des résident.e.s, sous la responsabilité du comité des résident.e.s.

Toute communication extérieure donnant lieu à un affichage ou à une diffusion dans la maison doit être préalablement autorisé par la direction.

ARTICLE 17 : SECURITE

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION, LE HARCELEMENT ET LES VIOLENCES

Tout.e résident.e témoin ou victime d'une situation de discrimination, de harcèlement ou de violence est fortement encouragé.e à le signaler.

Pour faire un signalement, il/elle peut s'adresser à la direction de sa maison d'accueil

Pour faire un signalement, il/elle peut s'adresser par mail à : **alerte-violences@ciup.fr**

En cas de danger immédiat, prévenir le Poste central de sécurité : 27 Boulevard Jourdan, 75014 Paris - 01 44 16 66 00 ou 01 43 13 65 10 - Ouvert 24h/24

Pour une aide psychologique, médicale, sociale, le relai social international est à la disposition des résident.e.s : 19B, Boulevard Jourdan 75014 PARIS - 01 44 16 65 62 - relais.social@ciup.fr

Il est important d'en parler et de se faire aider.

ACCES AU BATIMENT

Pour des raisons évidentes de sécurité, les résident.e.s sont invité.e.s à faire preuve d'une constante vigilance pour préserver la sécurité de tous.

A cette fin, les résident.e.s doivent veiller à :

- ❖ Ne pas communiquer le code d'accès de l'ascenseur à des tierces personnes (visiteurs, livreurs...),
- ❖ S'assurer que la porte d'entrée principale est correctement refermée et ne pas faire entrer derrière eux/elles des personnes inconnues ;
- ❖ Ne pas faire entrer des visiteurs par les issues de secours ;
- ❖ Être particulièrement attentifs/ves à la carte d'accès/la clé qui leur est confiée à leur arrivée.

La carte d'accès/ la clé de la maison et du logement des résident.e.s est strictement personnelle. Elle ne doit pas être prêtée. En cas de perte, les résident.e.s devront en acheter une nouvelle auprès de l'administration de la maison.

Des frais de remplacement de la carte d'accès/ la clé du casier postal seront facturés sur le compte du résident, selon la grille de tarification en vigueur, le cas échéant.

REGLES ELEMENTAIRES DE SECURITE

A l'intérieur du bâtiment, les résident.e.s doivent veiller aux mesures élémentaires de sécurité.

En cas d'absence, même de courte durée, les résident.e.s s'assurent de la fermeture de leur porte et de leur fenêtre (surtout pour les logements du rez-de-chaussée) afin d'éviter les intrusions et les vols et les dégâts d'eau.

Il est interdit de déposer ou suspendre des objets sur le rebord des fenêtres, ainsi que de s'asseoir sur les appuis de fenêtre. La maison décline toute responsabilité en cas d'accident.

Il est interdit de monter sur les toits. La maison décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les résident.e.s doivent ranger leur vélos et trottinettes, électriques ou non, dans le local prévu à cet effet. Aucun engin à moteur ne peut y être entreposé.

Les résident.e.s ne sont pas autorisé.e.s à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la CIUP. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée pour une durée maximale de deux heures à l'occasion d'un emménagement ou d'un déménagement. Cette autorisation est à demander à la direction de la maison qui prend contact avec le service de sécurité de la CIUP.

SECURITE INCENDIE

Les dispositifs d'évacuation et d'alarme incendie garantissent la sécurité des résident.e.s.

Tout acte empêchant ou limitant leur fonctionnement normal entraînera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du/de la résident.e ainsi qu'une pénalité financière le cas échéant (remplacement d'un extincteur par exemple) selon la grille tarifaire de la maison.

Pour garantir une évacuation efficace des résident.e.s en cas d'incendie, les circulations, les cages d'escalier, les escaliers, les issues de secours doivent rester dégagés et ne doivent pas être encombrés d'objets.

De même, les issues de secours sont pourvues de dispositifs de sécurité incendie (barre anti-panique, alarme) dont le bon fonctionnement doit être préservé. C'est pourquoi il est interdit d'utiliser les issues de secours comme moyen d'accès ou de sortie du bâtiment (sauf au cours d'un exercice d'évacuation ou en cas d'incendie).

Afin de limiter les risques d'incendie, certains équipements, hormis ceux fournis par la maison, ne sont pas autorisés dans les logements :

- ❖ appareils à forte consommation électrique (autocuiseur, plaques de cuisson, micro-ondes, radiateur, climatiseur...)
- ❖ les appareils à gaz
- ❖ les bougies.

Seuls les matériels électriques et électroniques courants sont autorisés : matériel informatique, sèche-cheveux ou bouilloire de faible intensité électrique.

En cas d'infraction, le/la résident.e est sommé.e par écrit de retirer sans délai l'appareil en question de son logement. Il/Elle peut l'entreposer dans le local de stockage indiqué par l'administration de la maison jusqu'à son départ. A défaut, l'appareil sera retiré par le personnel habilité de la maison et conservé jusqu'au départ du/de la résident.e.

En cas de question ou de problème lié à la sécurité au sein de la Cité internationale universitaire de Paris, le service de sécurité est à la disposition des maisons et des résident.e.s.

24H/24H ► Poste Central de Sécurité : 01 44 16 66 00

TITRE 3 - AU DEPART DES RESIDENT.E.S

ARTICLE 18 : DEPART ANTICIPE

En cas de départ anticipé, un préavis de 1 mois est exigé, auquel s'ajoute l'indemnisation du paiement des mois qui avaient été confirmés dans l'attestation de séjour, qui avait été signée au début du séjour à la MEC.

ARTICLE 19 : ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE

Avant leur départ, l'état des lieux de sortie est effectué avec un représentant de l'administration de la maison. Si des dégradations sont constatées, leur coût financier sera déduit du dépôt de garantie.

Si le résident n'est pas présent, toute remarque éventuelle sera portée à sa connaissance.

ARTICLE 20 : COURRIER ET COLIS

Les résident.e.s ne peuvent recevoir que le courrier et colis qui leur est personnellement destiné.

En cas de départ temporaire ou définitif, la maison n'est pas tenue de conserver leur courrier et colis, ni habilitée à le remettre à un tiers, résident ou non.

Tout changement d'adresse temporaire ou définitif doit être communiqué au bureau de poste.

ARTICLE 21 : BAGAGERIE

Tout résident quittant définitivement la maison est tenu de retirer ses bagages du local de la bagagerie.

A défaut, à l'expiration d'un délai d'un an et un jour à compter de la date du départ du résident et après avoir contacté ou tenté de contacter l'ancien.ne résident.e, la maison est en droit d'en disposer.

Toute personne souhaitant utiliser la bagagerie et qui n'est pas résident.e. ou en cours de réadmission à la CIUP doit payer des frais selon la tarification en vigueur.

Le dépôt de garantie n'est pas remboursé tant que les objets ne sont pas récupérés par le/la résident.-e à la fin de son séjour à la MEC.

ARTICLE 22 : RESTITUTION DU DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est restitué aux résident.e.s sortant.e.s, déduction faite le cas échéant des divers impayés (redevance, délai de préavis, dégradations).

Le remboursement sera effectué sur la même carte bancaire que celle utilisée pour le paiement des redevances mensuelles à la MEC.

Si vous souhaitez recevoir ce remboursement sur un autre compte bancaire, le résident devra prendre à sa charge les frais bancaires correspondants.

Le remboursement est effectué sous deux mois maximum, à condition qu'ils/elles aient retiré tous leurs effets personnels.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 23 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En application du règlement de l'admission et du séjour, toute infraction aux règles de la maison d'accueil ou de la Cité internationale universitaire de Paris peut donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion et engager des poursuites judiciaires à son encontre.

ARTICLE 24 : VIDEOPROTECTION

Certains espaces communs peuvent être placés sous vidéoprotection pour des raisons de sécurité. Une signalisation est, dans ce cas, apposée à l'entrée des locaux.

Pour tout renseignement, les résident.e.s peuvent s'adresser à la direction.

ARTICLE 25 : UTILISATION DE DONNEES PERSONNELLES

La gestion du séjour des résident.e.s fait l'objet de différents traitements automatisés de données personnelles (suivi des paiements et du planning, envoi d'information sur la maison ou la Cité, ...), en conformité avec la législation en vigueur.

Pour tout renseignement, les résident.e.s peuvent s'adresser à la direction auprès de laquelle ils/elles peuvent également exercer leur droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

ARTICLE 26 : DROIT A L'IMAGE

Durant leur séjour, les résident.e.s peuvent être amené.e.s à être photographié.e.s, enregistré.e.s ou filmé.e.s dans les espaces communs à l'occasion d'événements organisés par la maison ou dans le cadre d'action de promotion de la maison.

L'acceptation du présent règlement vaut autorisation expresse des résident.e.s (et de leur conjoint.e et enfants) pour fixer, reproduire et communiquer leur image et/ou leur voix dans le cadre de la communication non commerciale de la maison et renonciation au droit d'être crédité.e.s au générique du film ou en légende de la photographie.

Cette autorisation est valable pendant dix ans à compter de leur départ de la CIUP pour quelque motif que ce soit.

À tout moment, les résident.e.s peuvent mettre fin à cette autorisation, sur simple courrier ou courriel adressé à la direction de la maison.

Le présent règlement particulier a été approuvé par le conseil d'administration de la CIUP, 10 avril 2025